

BStGer BV.2019.28 vom 15. Oktober 2019

Bundesstrafgericht, 2019-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2019.28

FR: TPF BV.2019.28 du 15 octobre 2019

IT: TPF BV.2019.28 del 15 ottobre 2019

Regeste

Perquisition (art. 48 s. DPA), séquestre (art. 46 DPA).

Erwägungen

E. 25

juillet 2019 et, subsidiairement, à ce qu'il soit constaté que la plainte est devenue sans objet (act. 2, p. 5),

- les décisions de l'AFD du 6 septembre 2019 révoquant le mandat de perquisition du 25 juillet 2019 (act. 2.2, p. 2) et annulant l'ordonnance de séquestre du 29 août 2019 (act. 2.3, p. 3),

- 3 -

- la transmission par l'AFD du dossier à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 6 septembre 2019,

- le paiement de l'avance de frais effectuée dans le délai imparti (act. 4),

et considérant:

- que les mesures de contrainte au sens des art. 45 ss DPA ainsi que les actes et les omissions qui s'y rapportent peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 26 al. 1 DPA en lien avec l'art. 37 al. 2 let. b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]);

- que dans les cas où la décision contestée n'émane pas du directeur de l'administration, la plainte est adressée audit directeur qui la transmet, avec ses observations, à la Cour de plaintes s'il n'entend pas y donner suite (art. 26 al. 2 let. b DPA);

- qu'en l'occurrence, le mandat de perquisition – du 25 juillet 2019 – et le procès-verbal de séquestre d'objets et autres valeurs patrimoniales – du

E. 29

août 2019, il est statué sans frais;

- que l'avance de frais de CHF 2'000.-- acquittée par le plaignant (act. 5) lui sera intégralement remboursé;

- que le plaignant a conclu à ce que l'administration fédérale soit condamnée au paiement d'une équitable participation à ses honoraires d'avocat;

- que l'AFD a déjà alloué au plaignant une indemnité de CHF 500.-- (act. 2, p. 4);

- qu'à teneur de l'art. 68 al. 1 LTF, applicable par analogie, le tribunal décide, en statuant sur la contestation elle-même, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause seront supportés par celle qui succombe;

- que le plaignant, pourvu d'un avocat, a droit à une indemnité équitable pour les frais indispensables occasionnés par la procédure auprès de la Cour de céans;

- que les honoraires de l'avocat sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire s'élevant à CHF 200.-- au minimum et à 300.-- au maximum, étant précisé qu'en règle général le tarif appliqué par la Cour de céans est

- 5 -

de CHF 230.-- par heure (art. 12 al. 1 RFPPF; décision du Tribunal pénal fédéral BH.2012.3 du 6 mars 2012 consid. 10.1 et référence citée);

- qu'en l'absence d'un mémoire d'honoraires, l'autorité saisie de la cause fixe l'indemnité selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF);

- que vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et compte tenu des limites du RFPPF, une indemnité d'un montant de CHF 500.-- (TVA incluse) fixée ex aequo et bono, paraît justifiée, et sera mise à la charge de l'AFD.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.